## 8010

2022-08-24 02:15:32

Type de milieu applicable	T3.3	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	44			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

### ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 8000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, n@	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	5:
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	5
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5
	В		5
	C		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire stationnement	e de				64
	Emplacement d'une aird de chargement et décha gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire davant (%)	le stationnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	rretière (m)				68
	Nombre minimum de ca	ases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

### Autres dispositions particulières

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.